

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 214.765 du 4 août 2011

A. 198.817/XIII-5775

En cause : **MORTIER** Linda,  
ayant élu domicile chez  
Me Alain LEBRUN, avocat,  
place de la Liberté 6  
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Commune de Soumagne**,  
ayant élu domicile chez  
Me Daniel SMAL, avocat,  
boulevard Frère Orban 35  
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Bénédicte HENDRICKX, avocats,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 13 janvier 2011 par Linda MORTIER en tant qu'elle demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré le 3 novembre 2010 par le collège communal de Soumagne à Monsieur et Madame MARCHESE-BEUVENS relativement à la régularisation de l'extension d'une habitation Cour des Frénaux, 48 à Ayeneux";

Vu l'arrêt n° 212.671 du 14 avril 2011, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M<sup>me</sup> LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 26 mai 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 30 mai 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 212.671 du 14 avril 2011, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 19 avril 2011;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours;

Considérant qu'au vu des circonstances particulières de la cause, à savoir la suspension de l'acte attaqué par le fonctionnaire de la Région wallonne ainsi que l'annulation dudit acte suite à l'absence de décision du Gouvernement wallon dans le délai prescrit par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la  
Commune de Soumagne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre,  
le quatre août deux mille onze par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | WIAME,    | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.